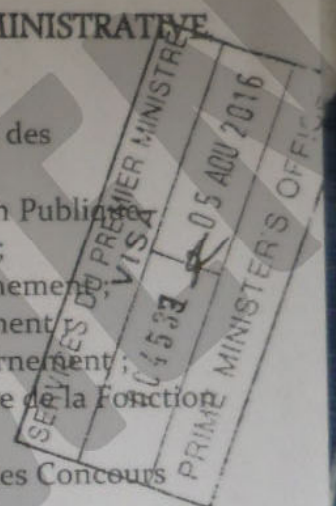


ARRETE N° 1004488 MINFOPRA DU 05 AOUT 2016

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de soixante-quinze (75) personnels dans le corps des fonctionnaires du Cadastre, session de 2016.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 75/784 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires du Cadastre ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans le corps des fonctionnaires du Cadastre, suivant la répartition ci-après :

Concours /Grades	Catégories	Options	Effectif
Ingénieurs du Cadastre	A2	/	10
		Topographie et Cartographie	05
Ingénieurs des Travaux du Cadastre	A1	/	10
Techniciens Principaux du Cadastre	B2	Topographie	10
Techniciens du Cadastre	B1	/	15
		Topographie	05
Agents Techniques du Cadastre	C	/	20

b) Ledit concours se déroulera les 22 et 23 octobre 2016 au centre unique de Yaoundé.

**Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.**

**1-Conditions générales**



Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais de deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- a) Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;
- b) Être apte à assumer le travail du Cadastre ;
- c) Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (être né entre le 01/01/1987 et le 01/01/1999) pour les candidats au concours direct pour le recrutement dans la catégorie « C » ;
- d) Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (être né entre le 01/01/1982 et le 01/01/1999) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « A » et « B ».

## 2-Conditions Spécifiques :

- Pour les candidats à l'admission des Ingénieurs du Cadastre, être titulaire du diplôme d'Ingénieur Géodésien, Photogrammètre, Topographe, Géomètre ou Cartographe délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Pour les candidats à l'admission des Ingénieurs des Travaux du Cadastre, être titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux Géodésien, Photogrammètre, Topographe, Géomètre ou Cartographe délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Pour les candidats à l'admission des Techniciens Principaux du Cadastre, être titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de Topographie-Cadastre délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Pour les candidats à l'admission des Techniciens du Cadastre, être titulaire du diplôme de Technicien de Topographie-Cadastre ou du Brevet de Technicien de Topographie-Cadastre délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

- Pour les candidats à l'admission des Agents Techniques du Cadastre, être titulaire du diplôme d'Agent Technique de Topographie-Cadastre délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

## Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'Etat, Service des Concours Directs et





de Bourse (4<sup>ème</sup> étage portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au vendredi 07 octobre 2016, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera son option, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3 ;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
5. Une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ;
7. Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
8. Deux (02) photos 4x4 ;
9. Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat ;

**N.B :**

- Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

**Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.**

- 1- Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves d'admissibilité pour les candidats au recrutement dans le cadre des Ingénieurs du Cadastre, Ingénieurs des Travaux du Cadastre, Techniciens Principaux du Cadastre, Techniciens du Cadastre se dérouleront aux dates et heures ci-après :

SÉRVICES DU PREMIER MINISTRE  
MISA



Dates	Épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
22 octobre 2016	Culture Générale	8H -12 H	4 H	3	05/20
	Epreuve Technique 1	13H-17H	4 H	5	05/20
23 octobre 2016	Epreuve Technique 2	8H -12H	4 H	4	05/20
	Langue	13H-15H	2 H	2	05/20

3- Les épreuves pour les candidats au recrutement dans le cadre des **Agents Techniques du Cadastre** se dérouleront à la date et aux heures ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
22 octobre 2016	Culture Générale	8 H-10 H	2 H	4	05/20
	Épreuve Technique	11 H-14 H	3 H	5	05/20
	Langue	15 H-17H	2 H	2	05/20

4- L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

**Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.**

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Date	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
A déterminer	Grand oral	01	A partir de 08H00
	Oral de langue	01	

**Article 6.-** Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

**Article 7.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 05 AOUT 2016  
Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
VISA  
001533  
05 AOU 2016  
PRIME MINISTER'S OFFICE